Michel Gerard
Case Frc 19033

MOTION

DE M. GÉRARD,

Député de Rennes, sur les fiefs chéians & levans.

THE NEWBERRY LIBRARY

MOTION

DE M. GÉRARD,

Député de Rennes, sur les fiefs chéians & levans.

TOUT le monde savent ce que c'est qu'un fief, & le fief *chéiant & levant* en est un ; mais pas comme les autres : car les Bourguignons, qui ont crié comme des ogres contre les *main-mortes* ; & puis les Bas-Bretons, qui ont tant heurlé contre les *Mottes* & les *Quevaizes*, n'étoient, en comparaison, que des effans gâtés de la féodalité.

Si j'avions à l'avenant un biau parlage, comme qui diroit M. Mirabeau ou M. Chasset ; si j'étions farçi de la sciance qu'a M. Thouret ou M. Folleville, je brocherions de belles choses là-dessus ; mais il faut prendre le bon homme Gérard comme le bon Dieu l'a fait, & puisque je trouvions bon le bled des laboureurs, il n'y aroit pas de justice à trouver leur langage si mauvais.

J'allons donc nous mettre en matiere, & dire quoi ce que c'est qu'un fief *chéiant & levant*. Je ne sommes pas avocat, je ne serons pas long.

Chacun fief *chéiant & levant* d'une seigneurie, qui n'est souvent que d'un seul journal de terre & quelquefois d'un seillon, doit trois ou quatre boissiaux de grain, qu'on appelle un *provandier*, & de plus, une poule & une corvée, & queuque argent pour rente, qui ne saroit diminuer. Je devions au parsur les lods & ventes, la rocambole des profits seigneuriaux, & les *mangeries* du procureur-fiscal.

Bon jusqu'à-là : je n'en disons mot : voici le *hîc*.

Faites-bien attention que j'ons posé un vassal, qui possede un fief sous une seigneurie & doit des rentes : n'y a pas de doute qu'il meure, quand son tems est fini, & qu'il laisse son fief à ses héritiers.

Eh bien, ceux-ci, les représentans du défunt sont chargés, checun sur sa portion, d'autant qu'en payoit le trépassé, & ils doivent autant de *provandiers* qu'il y a de personnes; l'augmentation se nomme *l'accrue*, de façon & de maniere, que s'il y a dix héritiers, au lieu de quatre boissiaux, une poule & une corvée que payoit le défunt, ils bailleront par chacun

an, quarante boissiaux de grain, dix poules & dix corvées.

J'ons vu, nous, & il n'y a pas tant de tems, un homme & une femme, à qui il ne restoit pas de garçailles, laisser leur tenue à cinquante héritiers, des cousins, des neveux & des niéces. Ces gens-là étoient bien cinquante, ils vintent prendre à la succession & tout de suite v'la cinquante *provanderies* pour le seigneur.

N'est pas le tout.

Le maître du fief chéiant & levant n'a pas d'affaire de sentences, ni de formalités pour gagner les *accrues*; elles lui viennent en dormant, comme la pluie du ciel, par la mort des peres & meres. C'est autre chose du pauvre vassal. S'il ramasse dans sa main plusieurs portions du fief, ou bien si un partage le donne tout à un, cela ne sert pas d'une boucle, pour appetisser la rente, à moins d'une sentence en justice qui juge *l'abbatue*, après la montrée des titres & des partages, & aveux nouveaux pour faire voir que j'ons réuni des morciaux du fief, & que je ne devions plus tant de provanderies. Tant & si long-tems, que le procureur du seigneur n'a pas attrapé son lopin par ces brocheries de papier marqué & ces simagrées d'audiance, qui coutent de bon argent, vous

n'êtes pas quitte du nombre & des *accrues* qui se poioient avant la réunion.

A cette heure-ci j'allons raisonner un petit, pour marquer ce qu'il y a de mauvais dans le margouillis des fiefs *chéians & levans*.

Tous les jours des MM. députés me demandent.... Pere Gérard, d'où diantre sont venus vos fiefs *chéians & levans?* queulle origine est-ce qu'ils ont? — Ma foi, je n'en sais trop; je disions parmi nous autres, qu'est le diable qui les a inventés pour mettre un impôt sur les chrétiens, qui viennent à baptême.

Dempuis que je serions venu à l'assemblée nationale, j'ons oui dire à M. Merlin, & d'autres, qu'il y a des pays, d'où vient la rouzine & la graine de lin, là où les paysans sont *serfs*, & se comptent par têtes au profit du seigneur comme des bêtes; ils prétendiont mêmement, ces messieurs, qu'autrefois les pauvres laboureurs étions esclaves en France, & que la noblesse les menoit comme ses animaux.

Dans le vrai, si je voulions manger un crouton de pain, il falloit aller se faire voler au moulin; si je cuisions notre bouillie, ou chauffions nos petits effans, droit de feu à payer; si je cheminions, nos bêtes & nous à la foire, j'étions

sujets au peyage ; si je nous marions , failloit aller courir la quintaine ou sauter dans l'eau en hiver , pour divertir monseigneur ; & tant , & tant de vilainies féodalles.

Il ne restoit plus que nos ménageres ; & je penserions que pour leur faire nous-mêmes nos garçailles , pour en avoir la permission du seigneur , j'ons mieux aimé doubler la rente par tête d'effant, qui clôt les yeux à son pauvre pere.

Au parsur n'est pas la peine de fouiller les vielles chroniques sur le commencement du mal : comme il est venu , il est venu. Tant y a qu'il nous écrase & qu'il faut le déraciner. Les décrets de l'assemblée nationale le veulent, & je le demandons.

Toute servitude personnelle est abolie sans indemnité : ici l'augmentation de la charge par le nombre des vassaux est assise sur leurs personnes : partant elle n'est pas chrétiennement due ; & la constitution oblige le seigneur de se contenter d'une seule rente , comme qui diroit la rente originale.

N'y a pas à barguigner ; ce qui ne sont pas des charges fixes , mais qui dépendent du plus ou du moins de tenanciers, n'est que du personnier ; car il ne fault pas être grand grec pour savoir

que la tenue chargée de devoirs fiodaux ne s'étend pas, comme une galette, à mesure qu'elle est partagée entre plusieurs ; elle reste toujours la même.

Ils me diront : pere Gerard, où est-ce que vous pêchez cela ? Avez-vous lu les décrets ?

Je savons où ils veulent en venir : sont des mocqueux qui publiont que je fais des fagots à brûler de mes distributions. Mais je respectons trop la constitution pour la jetter au feu.

Oui, je les ai lus & je vous le prouverai. L'article premier du titre 2 du décret du 28 mars 1790, porte que *les drois de taille persounelle* sont abolis sans indemnité. Le seigneur ne saroit rien prendre quand il marie ses effans ; de quel droit nous mettroit-il à contribution, quand je sommes plus d'un héritier ? A l'heure là où chacun a un plus petit lot de la terre, pourquoi poierions-je plus forte charge ? C'est (par respect) pire qu'un voiturier qui a perdu un cheval capable de porter 300 pesant, s'il voudroit faire porter le même poids de 300 à chacun de ses trois poulains.

En deux mots, comme en cent, la terre n'est ni plus longue, ni plus large, ni plus valante pour être tenue par dix que par un : la rente ne peut donc en consciance ni grandir, ni s'appe-

tisser ; car je sommes propriétaires à jamais & non pas des métaiers.

Revenons aux décrets de l'assemblée nationalle ; car sont eux qui nous jugeront : en voici encore un, qui en vaut bien un autre. « Tous les décrets » qui, sous la dénomination (j'oubliois de dire qu'il est l'article 11 du titre 2 du 28 mars 1790) » de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, » fouage, moneage, bourgeoisie, congé, ou » autres quelconques, sont perçus par les sei- » gneurs, sur les personnes, sur les biens, ou » à cause de la résidence, sans qu'il soit justi- » fié qu'ils sont dus par les fonds *invariable-* » *ment* (1), sont abolis sans indemnité ».

Vla un décret d'or : il n'est pas question de chercher midi à quatorze heure & de marquer dans la randonnée de toutes ces pauvretés laqueulle conviendroit à nos fiefs *chéians* & *levans*. Je mettons le doigt sur les mots... *ou autres quelconques perçus par les seigneurs sur les personnes*, *sur les biens*, *sans qu'il soit justifié qu'ils sont dus par les fonds invariablement.*

---

(1) Je chargions notre imprimeur de nous imprimer joliment en menues et grosses lettres, à l'avenant, comme il a fait pour M. Goui d'Arcy.

Ici, Messieurs, y a une justification que l'accrue de la rente est deue sur les personnes & à raison de leur nombre; bien est vrai, sous le prétexte des fonds, mais pas *invariablement*, puisqu'elle étoit *chéiante* & *levante* avec le monde qui meurt & qui vit. N'est-ce pas là bien raisonner ?

Pourtant je fumes l'autre jour au comité féodal, place Vendôme, dans le coin, au troisieme étage : MM. Lanjuinais & Fermont pléderent, comme des anges, contre les malheureux fiefs *chéians* & *levans*; je parlismes aussi de ce que je savions, & que j'avons vu. Queuques bonnes ames étiont pour nous; mais, je m'en souviens bien, M. Redon a soutenu que çà venoit de la convention; que M. Duparc Poullain l'avoit dit; & qu'il n'étoit brin permis d'y toucher, si n'est en les rachetant.

Ah, M. Redon, écoutez un petit; je marcherons droit; je ne dirons que la vérité.

Je l'ai connu, moi, le bonhomme Duparc Poullain; un haut homme, maigre & sec, qui avoit une seigneurie à la Haye de Bréal. Ceux qui font des livres & qui régentent les jeunes avocats, n'oublient pas leur *quantum*. Dans je ne sais queux principes, que m'a montrés M. Lanjuinais, le bonhomme Duparc Poullain commence

par prêcher qu'il faut bien prendre garde de rogner les fiefs. Queux maître prêcheux ! Il n'arait pas été du côté gauche à l'assemblée nationalle.

Au finfond de l'affaire, il ne dit rien, si n'est qu'il falloit ez-seigneurs des parches en forme & des titres especials, pour prétendre leurs fiefs *chéians* & *levans*.

Quoi ce que cela signifie ? biaucoup de choses.

Cela prouve que les fiefs *chéians* & *levans* étiont des monstres, qui ne se trouvent pas dans la nature, & qu'il faut les voir pour les croire. Cela nous montre que l'accrue des charges & provandiers est une dureté étrange, que les coutumes ne pourroient supposer.

Pour sûr, les seigneurs ne manquoient pas de titres; & puis, avec leurs vieux parchemins, & nos aveux, avec leurs procureurs-fiscaux, leurs greffiers, leurs juges & leurs notaires, leurs parens & leurs amis du parlement de Bretagne, ils nous aroient houspillé de bonne importance par des arrêts, si j'avions soufflé le mot, *pour la liberté du peuple*, comme dit M. Robespierre. Bon dieu ! s'ils avoient demandé notre déclaration que nos haut-de-chausses leur appartenoient, je n'arions pas renargué ; je reconnoissions bien que je n'avions pas de dents pour manger le bled de nos champs, s'il n'avoit passé par les pattes

de leur mounier. Par bonheur les Mounier ne nous président plus.

Vos droleries *chéiantes* & *levantes*, disoit quelqu'un au comité, place Vendôme, sont des conventions.

Parbleu, de braves conventions! Dites plutôt une tyrannie : en baillant son fief à un homme sous la charge d'une seule rente, le seigneur lui signifioit en maître..... Vilain, tu t'es marié en face d'église; car encore que tu n'aies ni banc ni encens à la paroisse, tu es pourtant un chrétien : mais songes que si tu as des enfans, je leverai sur eux une capitation par tête, comme je fais tondre à la Saint Jean les moutons qui broutent l'herbe de mes terres.

Diantre! le seigneur étoit bien sûr de gagner, car les paysans n'imitent guere M. Saint Alexis.

Des conventions! Les mains-mortes, les quévaizes, les mottes avoient aussi passé en guise de conventions; & l'assemblée nationalle, dans ses décrets du mois d'août, dont pour la sanction je fus en députation auprès du roi, a décidé l'inlégalité de convenir de choses si terribles sur la personne des pauvres gens. D'un tour de main, sous la présidence de M. Chapelier à Versailles, elle gratit toutes ces vilainies des vieilles paperasses de la noblesse. Pourquoi celles que je dé-

nonçons seroient-elles exemptes ! N'y en a pas qui sentiroit plus la rouille des tems passés.

Regardez, s'il vous plaît, jusqu'où ils vont pêcher des objections. « Pere Gerard (me di-» soit l'autre jour en sortant de la séance un mon-» sieur de l'autre bout de la salle), je paierons » bien des six livres & des douze livres de con-» tribution mobiliaire selon la quantité des gens » qui nous serviront ; pour queulle raison qu'une » proportion & une croissance imaginées pour » le bien du gouvernement ne vaudriont pas pour » vos fiefs *chéians* & *levans* ? Faut avoir de la » conséquence ».

Je sentis où le bas me blessoit, je grattis ma tête, je toussis ; mais tout de suite, comme si j'arions été M. Pethion, ou M. l'abbé Maury : Monsieur (ce-lui dîmes), la différence est du tout au tout. Je ne comprend pas trop la contribution mobiliaire qu'on nous a baillée à la place de la capitation ; la suppression de la dîme & le reste de la constitution sont plus clairs : je savons peurtant que chacun est obligé de fournir sa part ez subsides en proportion de sa forteune.

Mettions que vs'ariez quatre grands laquais à se chauffer l'hiver autour d'un poele, à se gratter le ventre au soulai pendant l'été & à se brandiller queuque fois au dos d'un carosse ; n'est-ce

240

» les reconcessions ; à défaut desquels la fixation
» invariable sera réglée par le *minimum* des re-
» devances payées dans l'espace des quarante ans
» derniers ».

GERARD.

A PARIS. De l'Imprimerie de LE HODEY, rue des Bons-Enfans, n°. 42.